

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/TBT/W/89  
24 septembre 1998

(98-3687)

Comité des obstacles techniques au commerce

Original: anglais

## AMÉLIORATION DU FONCTIONNEMENT DES DISPOSITIONS DE L'ACCORD OTC RELATIVES AUX PROCÉDURES DE NOTIFICATION: PROJET SOUMIS AU COMITÉ POUR EXAMEN

### Communication des États-Unis

1. Les articles 2.9 et 5.6 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce exigent que les Membres notifient leurs projets de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité s'ils ne sont pas conformes au contenu technique des normes, directives ou recommandations internationales pertinentes, et si le règlement technique ou les procédures d'évaluation de la conformité peuvent avoir un effet notable sur le commerce d'autres Membres. En vertu de l'article 10, les Membres doivent faire en sorte qu'il existe un point d'information chargé de répondre à toutes les questions raisonnables posées par des Membres intéressés et désigner une seule autorité du gouvernement central qui sera responsable des notifications.

#### **I. FACTEURS LIMITANT LA MISE EN ŒUVRE EFFECTIVE DES ARTICLES 2.9, 5.6 ET 10**

2. Plusieurs Membres ont indiqué des domaines où les dispositions de l'Accord relatives à la transparence n'ont pas encore été totalement appliquées. Les différences dans la qualité et la teneur des renseignements fournis par les Membres dans leur notification, ainsi que les réponses tardives apportées aux demandes de documents, sont des problèmes chroniques qui freinent la mise en œuvre effective des dispositions relatives à la transparence.

- *Il conviendrait d'exhorter les Membres à revoir le fonctionnement de leurs autorités chargées des notifications et de leurs points d'information, de leur rappeler d'être attentifs aux recommandations et aux décisions du Comité concernant les procédures de notifications (G/TBT/1/Rev.5), et de les encourager à faire de leur mieux pour que ces procédures soient mises en œuvre aussi efficacement que possible.*

3. De longues discussions, importantes pour ce Comité, concernant le fonctionnement des points d'information et les prescriptions en matière de notification ont également eu lieu au sein du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires (Comité SPS). Plusieurs pays, dont les États-Unis, ont émis des suggestions concernant les mesures qui pourraient être prises pour améliorer le fonctionnement des points d'information et des autorités chargées des notifications. Les points importants qui ont été examinés au sein du Comité SPS et qui, selon les États-Unis, appellent un débat du Comité, sont les suivants:

- l'accroissement de la capacité des pays les moins avancés (PMA) et des nouveaux Membres de créer des points d'information et des autorités nationales chargées des notifications;

- le soutien des efforts visant à promouvoir la transmission électronique entre Membres de l'intégralité des textes notifiés;
- la facilitation de l'accès aux traductions de propositions et d'observations des gouvernements concernant les propositions faites par un autre Membre; et
- l'augmentation de la transparence en général par la mise en distribution générale d'un nombre accru de documents du Comité.

## **II. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS DES PAYS LES MOINS AVANCÉS**

4. Tous les Membres ont intérêt à ce que les procédures de notification de l'Accord fonctionnent efficacement et sans heurts. Les Membres ont également intérêt à avoir connaissance de toutes les informations scientifiques et techniques pertinentes, des techniques de transformation connexes ou des utilisations finales prévues pour les produits visés par les mesures proposées et des objectifs légitimes consistant à éviter d'éventuels problèmes commerciaux. En outre, les liens établis entre les autorités chargées des notifications et les points d'information des Membres pourraient leur permettre de communiquer plus efficacement avec les parties intéressées sur leur territoire, ainsi que de recenser les nouveaux règlements techniques proposés sur leurs principaux marchés d'exportation et de s'y adapter. Les Membres, en particulier les pays en développement, tireraient parti d'une coopération technique propre à améliorer l'efficacité des procédures de notification de l'Accord.

## **III. LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DES DOCUMENTS RÉDUIT LES CONTRAINTES ADMINISTRATIVES, AMÉLIORE LE RESPECT DES DÉLAIS ET FACILITE L'ÉLABORATION DE RÈGLES**

5. Les Membres de l'OMC ont intérêt à disposer d'un système de notification facilitant l'élaboration de normes, de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité qui tiennent compte des meilleures informations scientifiques et techniques disponibles, des techniques de transformation connexes ou des utilisations finales prévues pour les produits. Le développement rapide des télécommunications et des technologies de l'information modernes offre de nouvelles possibilités considérables de hâter la réalisation de ces objectifs, notamment en accélérant la transmission de documents entre gouvernements et en améliorant la lisibilité de ces documents par rapport à la télécopie. Idéalement, les points d'information des Membres devraient disposer de matériel informatique, d'un logiciel de publication, d'un accès à Internet, d'un site Web et des moyens de transmettre électroniquement des notifications et des textes.

- *Pour tirer parti de ces progrès technologiques, il pourrait être utile de faire une enquête sur les points d'information afin de déterminer quelles dispositions doivent être prises pour faciliter la transmission électronique des documents entre les Membres. Une telle enquête pourrait, entre autres, aider à mieux cibler la formation et l'assistance technique. Indépendamment d'une enquête, la simple adjonction d'adresses électroniques à la liste des points d'information faciliterait considérablement la transmission électronique des documents.*

À l'heure actuelle, les points d'information OTC de 25 Membres indiquent une adresse électronique (G/TBT/ENQ/12 daté du 20 août 1998).

6. Les États-Unis répondent à des centaines de demandes de textes concernant les projets de règlements techniques communiqués par le biais du processus de notification – les branches de production des États-Unis demandent les textes de projets de règlements étrangers et les Membres de l'OMC, les textes de projets de règlements des États-Unis. Le point d'information OTC des États-Unis répond normalement à ces demandes de texte intégral soit par télécopie, soit par courrier

exprès par la poste. Le point d'information des États-Unis peut soit fournir le texte par courrier électronique, soit renvoyer les demandeurs au site Internet du gouvernement qui contient le *Federal Register*. Lorsque l'équipement voulu existe, la transmission électronique de documents facilite la distribution à temps des textes notifiés aux organismes gouvernementaux et non gouvernementaux intéressés.

#### **IV. AMÉLIORATION DE LA TRANSPARENCE PAR LA MISE EN DISTRIBUTION GÉNÉRALE DES DOCUMENTS**

7. Une plus grande transparence dans le travail du Comité contribuerait à renforcer la confiance du public envers les travaux de l'OMC. Pour ce faire, il faudrait fournir un effort soutenu afin de mettre rapidement en circulation générale un nombre accru de documents du Comité qui s'y prêtent, ce qui permettrait aux gouvernements des pays Membres de faciliter la mise en œuvre de l'Accord OTC grâce à une participation plus active des producteurs et des groupements de consommateurs.

8. Le 18 juillet 1996, le Conseil général a adopté les "Procédures de distribution et de mise en distribution générale des documents de l'OMC" (WT/L/160/Rev.1). Conformément au paragraphe 1 de ces procédures, les documents feront en général l'objet d'une distribution non restreinte. Le paragraphe 1 prévoit certaines exceptions, énumérées dans l'Annexe, et inclut les comptes rendus des réunions du Comité dans la catégorie des documents qui devraient être mis en distribution générale. Le paragraphe 2 de ces procédures dispose que "l'organe sous les auspices duquel le document a été distribué au départ" pourra, à tout moment, le mettre en distribution générale.

- *Le Comité OTC pourrait exercer le pouvoir qui lui est conféré par les "Procédures de distribution et de mise en distribution générale des documents de l'OMC" pour mettre immédiatement en distribution générale les comptes rendus de ses réunions, y compris celles consacrées aux examens annuels, une fois ces comptes rendus approuvés.*

---